

LISTE DES DELIBERATIONS
du 28 février 2023
à 20 h 00 en Salle du Conseil Municipal

Le vingt huit février deux mille vingt trois, le Conseil Municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 21 février 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (24) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Carine COURTIAL, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Daniel IMBERT, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Fabrice GIRAUDEAU, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Anne PRZYZYCKI, Adrien CHAPIGNAC, Isabelle LEO, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Pascaline SORET.

Absents ayant donné pouvoir (5):

Yves PERNOT À Françoise CHAZAL, Jean-Christophe CHASTANG À Carine COURTIAL, Dimitri TREUVEY À Adrien CHAPIGNAC, Alexandre LAPICOTIERE À Marcel DATIN, Céline ROBIN À Ghislaine MONNA.

Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance

Le Procès-Verbal de la séance du 15 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

DEL-2023-001 DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE EXERCICE 2023

Rapporteur : Christophe LAVIGNE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-3 ; L2312-1 ; L3312-1 ; L5211-36 et L5622-3 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2023 ci annexé,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal prend acte de la tenue du Débat d'orientations budgétaires

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2023-002 CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA MJC D'ÉTOILE POUR 2023

Rapporteur : Florence CHAREYRON

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

CONSIDERANT que la M.J.C est un acteur majeur de la vie communale à travers ses différentes actions et activités,

Dans ce cadre, la commune finance la M.J.C. comme décrit dans la présente convention en vue de la réalisation des missions suivantes :

-Participation à la politique culturelle. La commune engage en direct des actions culturelles spécifiques et souhaite missionner la MJC sur une partie des animations culturelles en particulier celles en direction de la jeunesse par exemple : événements jeux vidéo (Terre de geek, Tournoi de jeu vidéo), salle de musique, concert ponctuel

-Actions en faveurs des familles : la MJC développe des actions en direction des familles ; spectacles, animations familiales, gestion de la ludothèque...

-Participation des habitants : gestion de collectif d'association, animation de collectifs habitants.

-Animation Enfance (3- 11 ans) et jeunesse (12-17 ans)

Madame le maire rappelle que pour ce qui concerne l'action de la MJC en faveur de l'enfance et de la jeunesse (accueil de loisirs, foyer des jeunes ou chantiers jeunes pendant les vacances scolaires), la part de financement liée à la Convention Territoriale Globale signée avec Valence Romans Agglo et la CAF est désormais versée directement à la MJC par la CAF.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention qui définit pour l'année 2023 les objectifs pour lesquels la commune finance la MJC à hauteur de 117 500 € (cent dix-sept mille cinq cent euros).

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision

implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**DEL-2023-003 DISSIMULATION DES RÉSEAUX TELEPHONIQUE CHEMIN DU CHEZ
Tranche III-APPROBATION DU PROJET ET PARTICIPATION COMMUNALE - DOSSIER
N°261240109ART**

Rapporteur : Yoann DURIF

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Madame le Maire expose qu'à sa demande, le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié le projet de tranche II des travaux de dissimulation des réseaux dans le cadre du réaménagement du Chemin du Chez, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification - Effacement et fiabilisation des réseaux électriques chemin du Chiez Tranche II, à partir du poste LE CHIEZ Dissimulation des réseaux téléphoniques	
Dépense prévisionnelle HT de Génie Civil	27 716.06 €
dt frais de gestion : 1 319.81 € HT	
Plan de financement prévisionnel :	
Financements mobilisés par le SDED	8 314.82 €
Participation communale basée sur le HT	19 401.24 €
Total hors taxe des travaux de câblage : 5 9871.93 €	
Plan de financement prévisionnel :	2 926.25 €
Montant non soumis à la TVA à la charge des collectivités locales (49% x 5 971.93= 2 926.25 €)	
Financements mobilisés par le SDED	877.87 €
Participation communale	2 048.38 €
Montant total de la participation communale :	21 449.62 €

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et EDF.

- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus détaillé. La part syndicale finale sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqué ci-dessus.

- **DE DECIDER** de financer comme suit la part communale : Chapitre 21534

- **DE S'ENGAGER** à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis par le Receveur d'Energie SDED.

- **DE DONNER** pouvoir à Madame le maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2023-004 EFFACEMENT ET FIABILISATION DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES CHEMIN DU CHEZ, A PARTIR DU POSTE LE CHIEZ TRANCHE III - Dossier N°261240109AER

Rapporteur : Yoann DURIF

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Madame le Maire rappelle au Conseil ses délibérations antérieures par lesquelles il a approuvé le dossier d'effacement et fiabilisation des réseaux électriques Chemin du Chez Tranche 1 et 2;

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme a étudié un projet de tranche 3 pour le même dossier, qui présente les caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification	
Effacement et fiabilisation des réseaux électriques chemin du Chiez, à partir du poste LE CHIEZ Tranche III	
Dépense prévisionnelle HT 107 413.82 € dont frais de gestion : 5 114.94 €	

Plan de financement prévisionnel :	
Financements mobilisés par le SDED	85 931.06 €
Participation communale	21 482.76 €

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le SDED et ENEDIS.
- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus détaillé.
- **DE DIRE** que la participation communale finale sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune

s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.

- **DE DECIDER** de financer comme suit la part communale : Chapitre 21534
- **DE S'ENGAGER** à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au Receveur du SDED.
- **DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

FONCIER ET PATRIMOINE

DEL-2023-005 ACQUISITION PARCELLE ZY 167 - CHEMIN DE L'ARZAILLER - RÉGULARISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Rapporteur : Yoann DURIF

Madame le Maire informe le Conseil qu'elle a été sollicitée par Mme Sybille VIOLET : en effet, à l'occasion de la succession de son époux Bernard VIOLET, elle a constaté que la parcelle ZY 167, située en bordure du Chemin de l'Arzailler et de l'impasse La Bialle, restait intégrée au patrimoine familial.

Or après vérification sur site, il est confirmé que celle-ci sert effectivement d'assiette au domaine public routier.

Il convient donc de régulariser cette situation par l'acquisition de ce terrain par la commune.

Madame VIOLET propose l'acquisition moyennant le prix de 1000 € (mille euros) correspondant aux frais engagés par sa famille dans le cadre de la succession (droits de succession et émoluments du notaire).

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1, L2131-1 ; L2131-3,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L1212-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales, complétée par les décrets de 1964 et 1976,

Vu l'Instruction n° 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 – DIE – bureau DIE-1A du Ministère de l'Economie et des Finances qui fixe à 180 000 euros hors droits et taxes le seuil de consultation obligatoire du Domaine pour l'acquisition amiable par une collectivité territoriale,

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation foncière du domaine public routier communal,

Considérant l'accord de cession au prix de 1000€ de Madame Sybille VIOLET, propriétaire de la parcelle ZY 167, lieudit la Côte (Chemin de l'Arzailler),

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'ACQUERIR** la parcelle susmentionnée ZY 167 d'une superficie de 582 m² compte tenu qu'elle constitue une voie ouverte à la circulation donc d'utilité publique afin de régulariser la parcellisation du domaine public routier communal au prix de 1000€
- **DE CHARGER** Maître Marie BELMAS, Notaire à VALENCE, de rédiger l'acte.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2023-006 ACQUISITIONS ET REGULARISATIONS FONCIERES : MODIFICATION

Rapporteur : Yoann DURIF

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-13 ; L1311-14 ; L 2122-21 ; L2122-21 ; L2241-1 ; L 2241-4,

Vu les délibérations n°:

- DEL 2022-029 du 24/05/2022, approuvant l'acquisition amiable de la parcelle AK 984 à M. Benoit MOREAUX
- DEL-2022-082 du 08/11/2022, approuvant l'acquisition amiable des parcelles YO 601, 599, 460, 256 en partie et 297 en partie, située Chemin du chez
- DEL-2022-083 du 08/11/2022, approuvant l'acquisition amiable de la parcelle YA 189 à Mme France MOREAU

EXPOSE DES MOTIFS :

Madame le Maire informe qu'en raison d'absence dans les services administratifs, certains dossiers fonciers n'ont pu être traités, et les actes prévus pour être signés en la forme administrative n'ont pas pu être rédigés.

Il s'agit des acquisitions validées par le Conseil par les délibérations ci-dessus référencées des 24 mai et 8 novembre 2022.

Aussi, afin de ne pas retarder plus encore la clôture de ces dossiers pour les particuliers contractant avec la commune, il est proposé de confier la rédaction desdits actes à un notaire.

Considérant l'intérêt pour la commune et pour les propriétaires concernés de régulariser ces actes dans les meilleurs délais,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

DE CONFIRMER les acquisitions suivantes :

- Acquisition à titre gratuit de la parcelle AK 984 pour 160 ca appartenant à Monsieur et Madame Benoit MOREAUX (DEL-2022-029 du 24 mai 2022)

- Acquisition de la parcelle YA 189 pour 221 ca appartenant à Mme France MOREAU (DEL-2022-083 du 08/11/2022) au prix de 3 € (trois euros) le m²
- Acquisition des parcelles suite alignement du chemin du Chez (DEL-2022-082 du 08/11/2022) :

Nom propriétaires	Parcelles concernées	Surfaces à acquérir (m ²)	Zonage	Prix m ²	Prix
M. Daniel GAIGHER	YO 601	5	UB	85	425
M. Frédéric BERNARD	YO 599	6	UB	85	510
M. Jérôme DURAND	YO 460	10	UB	85	850
Mme Céline DURAND					
Mme Delphine GOZZO					
Mme Irène MARCHAND	YO 256 (en partie)	45	A	1	45
M. Jérôme BELLIER	YO 297(en partie)	83	A	1	83
M. Antoine BELLIER					
Mme Charlotte BELLIER					
Mme Céline COLLIN					
Total:	<u>149</u>			<u>1913</u>	

- **DE CONFIER** à Maître Marie BELMAS, Notaire à VALENCE, la rédaction desdits actes

- **DE S'ENGAGER** à réserver au budget communal les fonds nécessaires à la couverture de l'ensemble des dépenses.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2023-007 CONVENTION ADTIM YN 97

Rapporteur : Françoise CHAZAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques et notamment ses articles L45-9 et L48,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 625 et suivants ;

Madame le Maire rappelle que les collectivités se mobilisent pour l'aménagement numérique sur leur territoire. Afin d'assurer l'égalité d'accès au très haut débit, l'intervention publique est nécessaire. C'est la mission d'ADTIM, délégataire d'ADN (Ardèche Drôme Numérique) qui construit un vaste réseau de fibre optique qui passera sur la parcelle cadastrée YN 97, sise 1045 B chemin de Beauchastel et appartenant à la commune (Salle des Josserands).

C'est pourquoi, ADTIM a besoin de l'autorisation du Conseil Municipal pour implanter des équipements.

Par implantation, il convient d'entendre l'étude, l'installation l'exploitation et l'entretien des équipements.

L'autorisation se traduira par une convention établie à titre gracieux et ce conformément aux articles 625 et suivants du Code Civil.

Considérant la nécessité d'accorder l'autorisation demandée afin de faciliter la mission de service public du numérique partout sur le territoire confié à ADTIM,

Considérant la convention ci jointe en annexe,

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à à l'unanimité

- **D'ACCEPTER** la proposition de conventionnement d'ADTIM qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2023-008 INTEGRATION DE PARCELLES DE TERRAINS DANS L'ACTIF DE LA COMMUNE AVANT CESSON

Rapporteur : Yoann DURIF

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et notamment ses articles 53 et suivants,

Vu L'instruction du 27 mars 2015 actualisant les modalités de recensement des immobilisations en proposant un guide des opérations d'inventaire ;

Vu l'instruction comptable M14,

Vu les délibérations portant désaffectation, déclassement et cession de parcelles à cadastrer :

- n°2022-055 du 22 juin 2022 place des Pécolets,

- n° 2022-056 du 22 juin 2022, Rue de Lesseps,

Madame le Maire expose :

La Commune a procédé par délibération susvisée, au déclassement de parcelles du domaine public, en vue de leur cession.

Il convient donc de les intégrer dans l'actif de la commune afin d'en finaliser les cessions.

Les parcelles concernées :

N° Parcelle	Surface	Valeur vénale	N° Inventaire
ZX 250	70 m ²	5 950 euros	2023-00002738
AK 1103	10 m ²	850 euros	2023-00002739

CONSIDERANT les recommandations du Comité de la Fiabilité des Comptes Publics, il convient de délibérer pour l'intégration de ces terrains dans l'état de l'actif de la Commune.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

- **D'INTEGRER** les parcelles sus indiquées dans l'état de l'actif de la Commune.
- **DE CHARGER** Madame le Maire de signer tout document relatif à cette intégration.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

PERSONNEL COMMUNAL

DEL-2023-009 TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AU 1ER MARS 2023

Rapporteur : Carine COURTIAL

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L313-1, 1°, livre III,
Vu les arrêtés ministériels du ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,

Vu les différents décrets portant statut particulier, échelonnement indiciaire et durée de carrière des différents cadres d'emplois concernés et les textes qui les ont complétés,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-069 fixant le tableau des effectifs des emplois communaux au 1er octobre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 février 2023,

Madame le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 1°, livre III du Code général de la fonction publique susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code général de la fonction publique.

Considérant les mouvements de personnel intervenus au sein des effectifs conduisant à modifier des temps de travail et créer ou supprimer des emplois permanents,

Considérant les avancements de grade conduisant à supprimer et créer des emplois

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

1° - **DE SUPPRIMER** au 1^{er} mars 2023 les postes suivants :

Postes permanents :

- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

2° - **DE CREER** au 1^{er} mars 2023 les postes suivants :

Postes permanents :

Pour le service technique :

- 1 adjoint administratif à temps non complet 17h30

Le cas échéant, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel dans les conditions de l'article L. 332-14 du code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

Pour le service vie scolaire et animation :

- 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet

3° - **DE MODIFIER** au 1^{er} mars 2023 les postes suivants :

Postes permanents :

Pour le service vie scolaire et animation :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires : passage à 26h hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires : passage à 29h hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 17h30 heures hebdomadaires : passage à 18h30 hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires : passage à 27h30 hebdomadaires

4° - **DE FIXER** au 1^{er} mars 2023 le tableau des effectifs comme suit:

Nature de l'emploi		POSTES		
		OUVERTS	POURVUS	Dont TNC
AGENT TITULAIRES				
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Emplois direction	Directeur général des services de 2 à 10 000 habitants	1	1	0
Catégorie A	Attaché principal	1	1	0
	Attaché	1	1	0
Catégorie B	Rédacteur principal de 1ère classe	2	2	0
	Rédacteur principal de 2ème classe	3	3	0
Catégorie C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	0
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	3	3	0
	Adjoint administratif	1	1	0
	Adjoint administratif à TNC 28h	1	1	1
	Adjoint administratif à TNC 17H50	1	0	0
TOTAL POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE		15	14	1
Dont pour les services administratifs		15	15	1
Dont pour les services techniques		1	1	1
FILIERE SECURITE				
Catégorie C	Brigadier Chef Principal	2	1	0
TOTAL POUR LA FILIERE SECURITE		2	1	0
FILIERE TECHNIQUE				
Catégorie A	Ingénieur	1	1	0
Catégorie B	Technicien principal de 1ère classe	1	1	0
Catégorie C	Agent de maitrise principal	4	4	0
	Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2	0

	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à TNC à 26h	1	1	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (25h)	1	1	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC (18h30)	1	1	1
	Adjoint technique	5	1	0
	Adjoint technique à TNC (32h)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (31h30)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (29h)	1	1	1
	Adjoint technique à TNC (22h)	2	2	2
	Adjoint technique à TNC (17h)	1	0	0
	Adjoint technique à TNC (11h)	1	0	0
	Adjoint technique à TNC (16h30)	1	0	0
	Adjoint technique à TNC (15h)	1	0	0
TOTAL POUR LA FILIERE TECHNIQUE		26	18	8
Dont pour les services administratifs		1	1	0
Dont pour les services techniques		13	9	2
Dont pour le service police		1	0	0
Dont pour le service vie scolaire et animation		11	8	6
FILIERE SOCIALE				
Catégorie C	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à TNC (28h)	2	2	2
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à TNC (28h)	1	1	1
	Agent social principal de 1 ^{ère} classe à TNC (22h30)	1	1	1
TOTAL POUR LA FILIERE SOCIALE		5	5	4
Dont pour le service vie scolaire et animation		5	5	4

FILIERE ANIMATION				
Catégorie B	Animateur principal de 2ème classe	1	0	0
Catégorie C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe à TNC (33h30)	1	1	1
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe à TNC (31h)	1	1	1
	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1	0
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à TNC (32h)	1	0	0
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe à TNC (29h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (29h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (26h)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (27h30)	1	1	1
	Adjoint d'animation à TNC (20h)	1	0	0
	Adjoint d'animation à TNC (15h)	1	1	1
TOTAL POUR LA FILIERE ANIMATION		10	8	7
Dont pour le service vie scolaire et animation		10	8	7
TOTAL		58	46	20
soit équivalent ETP			42,59	15,35
AGENTS NON TITULAIRES				
De droit privé	Apprenti	1	0	
De droit public	Contractuel (accroissement temporaire d'activité) – art L.332-23-1° du CGFP	8	4	
	Contractuel (accroissement saisonnier d'activité) – art L. 332-23-2° du CGFP	2	0	

Contractuel (remplacement temporaire de fonctionnaires) – art L. 332-12 du CGFP	5	0	
Contractuel (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) – art L. 332-14 du CGFP	4	3	
Contractuel (emplois permanents occupés de manière permanente par des agents contractuels, pour tous les emplois à temps non complet inférieure à 50%) – art L. 332-8-5° du CGFP	5	2	
TOTAL	25	9	

3° - **DE DIRE QUE** les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

4° - **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2023-010 RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) MODIFICATION DES PLAFONDS PAR GROUPE DE FONCTION

Rapporteur : Carine COURTIAL

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-875 du 6 décembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les délibérations relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) n°2016-130 du 20 décembre 2016, 2018-064 du 17 juillet 2018, 2020-042 du 15 juin 2020, 2022-022 du 29 mars 2022, et DEL-2022-072 du 13 septembre 2022

Vu l'avis du CST en date du 22 février 2023

Considérant les difficultés de recrutement et d'attractivité de certains métiers de la fonction publique,

Considérant les négociations menées avec le personnel suite aux dernières modifications du RIFSEEP,

Madame le maire propose de réviser la répartition des emplois de la collectivité au sein des groupes de fonctions et de mettre à jour les plafonds fixés pour chaque groupe de fonction définis dans les délibérations antérieures

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

1° D'ACTUALISER les plafonds IFSE dans les conditions prévues par la présente délibération et ses annexes, conformes aux plafonds correspondants pour la FPE.

2° DE RAPPELER QUE le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E. et le cas échéant, au titre du C.I.A, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

3° DE DIRE QUE les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2023, après transmission aux services de l'Etat et publication.

4° DE DIRE QUE les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

DEL-2023-011 Modification du règlement intérieur du personnel communal au 01 03 2023

Rapporteur : Carine COURTIAL

Vu Le code général des collectivités territoriales

Vu Le code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22/02/2023

Vu la délibération 09-95 approuvant le règlement intérieur du personnel communal, et les délibérations ultérieures l'ayant modifié,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ce règlement intérieur sur les points suivants :

- Article 14 : modalités d'utilisation d'un compte épargne temps
- Article 16 : Formation / utilisation du véhicule personnel

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter cette délibération.

D'APPROUVER le règlement modifié tel que présenté en annexe à compter du 1^{er} mars 2023.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

La séance est levée à 21h00

ETOILE SUR RHONE

Le 2 mars 2023

Le Maire,

Françoise CHAZAL

